

Le 2 Avril 2024

BULLETIN D'INFORMATION CGT DU 2^{ème} TRIMESTRE 2024.

1- Introduction.

Après un début d'année compliquée, les élu.es **CGT DS Smith S^t Just** ont enfin pu prendre leur place au sein du **CS2E**. Elles et ils vont enfin pouvoir mettre en places le programme électoral qui vous a été proposé durant les élections 2023.

L'accord temps de travail aura pris beaucoup de place même depuis le début de l'année 2024. si la **CGT DS Smith S^t Just** a joué le jeu en remettant en temps et en heure les différentes revendications mais aussi les lignes rouges, côté direction, **l'objectif est de faire capoter les négociations**. Documents non remis, réunion annulée comme celle du 30 janvier 2024 etc... Si la direction se cherche un bouc émissaire, il semble tout désigné. Mais la **CGT DS Smith S^t Just** savait qu'elle aurait ce rôle à endosser après les élections professionnelles. La direction n'a toujours pas digéré le résultat. Notre organisation syndicale a encore des choses à faire valoir si la négociation n'aboutissait pas.

Le rachat du groupe DS Smith par MONDI est un sujet important. Comme l'avait présagé la **CGT DS Smith S^t Just**, la fusion entre SMURFIT et WESTROC allait de facto entraîner une réaction des autres acteurs de la filière. Même si MONDI n'est pas présent en France, tout cela risque tout de même d'avoir des conséquences sociales pour l'ensemble des salarié.es car pour les patrons, 1+1 n'est jamais égal à 2. Mais au-delà de ça, il y a fort à parier qu'il y aura d'autre rapprochement de ce type dans les mois, voir les années à venir, reste à savoir qui, quoi, quand, comment ?

La **CGT DS Smith S^t Just** reste sur le pied de guerre pour tout mettre en œuvre afin d'éviter de la casse sociale pour les salarié.es du site de S^t Just mais aussi du groupe.

Affaire à suivre de très près.

Sommaire :

1. Introduction (page 1).
2. Quelles sont les règles générales relatives à l'exercice du droit de retrait ? (page 2).
3. Droit de retrait (page 3).
4. Schéma du droit de retrait (page 4).
5. Réunion du 2^{ème} trimestre (page 4).



2- Quelles sont les règles générales relatives à l'exercice du droit de retrait ? (schéma en page 4)

Dans quelles conditions un salarié peut-il exercer son droit de retrait ?

En vertu des articles L. 4131-1 et suivants du Code du travail, un travailleur peut se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il doit alerter l'employeur de cette situation. Il s'agit d'un droit individuel et subjectif.

Il convient de souligner que le droit de retrait vise une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie.

Le droit de retrait doit être exercé de telle manière qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent (article L. 4132-1 du Code du travail). Cela implique que le retrait ne peut s'effectuer si le risque concerne des personnes extérieures à l'entreprise, notamment des usagers (circulaire DRT n° 93/15 du 26 mars 1993).

L'appréciation des éléments pouvant faire penser que le maintien au poste de travail présente un danger grave et imminent relève, le cas échéant, du juge qui vérifie le caractère raisonnable du motif.

Que peut faire l'employeur si il estime que l'exercice du droit de retrait est abusif ?

Aucune sanction ou retenue sur salaire ne peut être appliquée du fait de l'exercice légitime du droit de retrait. L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

A contrario, si l'exercice de ce droit est manifestement abusif, une retenue sur salaire pour inexécution du contrat de travail peut être effectuée. L'exercice non fondé de ce droit ne caractérise pas l'existence d'une faute grave, mais peut constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement. Ces

Dispositions s'exercent le cas échéant sous le contrôle du juge.

Qu'est-ce qu'un danger grave et imminent ?

L'appréciation se fait au cas par cas. Peut être considéré comme « grave » tout danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée et comme « imminent », tout danger susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché.

Contactez vos élu.es CGT DS Smith S^t Just.

Si vous constatez, sur votre poste, une situation qui vous paraît dangereuse, n'hésitez pas à contacter vos élu.es **CGT DS Smith S^t Just** qui viendront constater et faire cesser si possible le risque. Nous, élu.es **CGT DS Smith S^t Just**, serons là aussi pour vous aider dans toutes vos démarches.



3- Droit de retrait.

Nom :

Prénom :

Objet : droit de retrait

Machine :

Section :

Monsieur,

Par la présente, je vous informe que j'entends faire usage du droit de retrait prévu à l'article L. 4131-1 du Code du travail qui prévoit que le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Description de la situation:

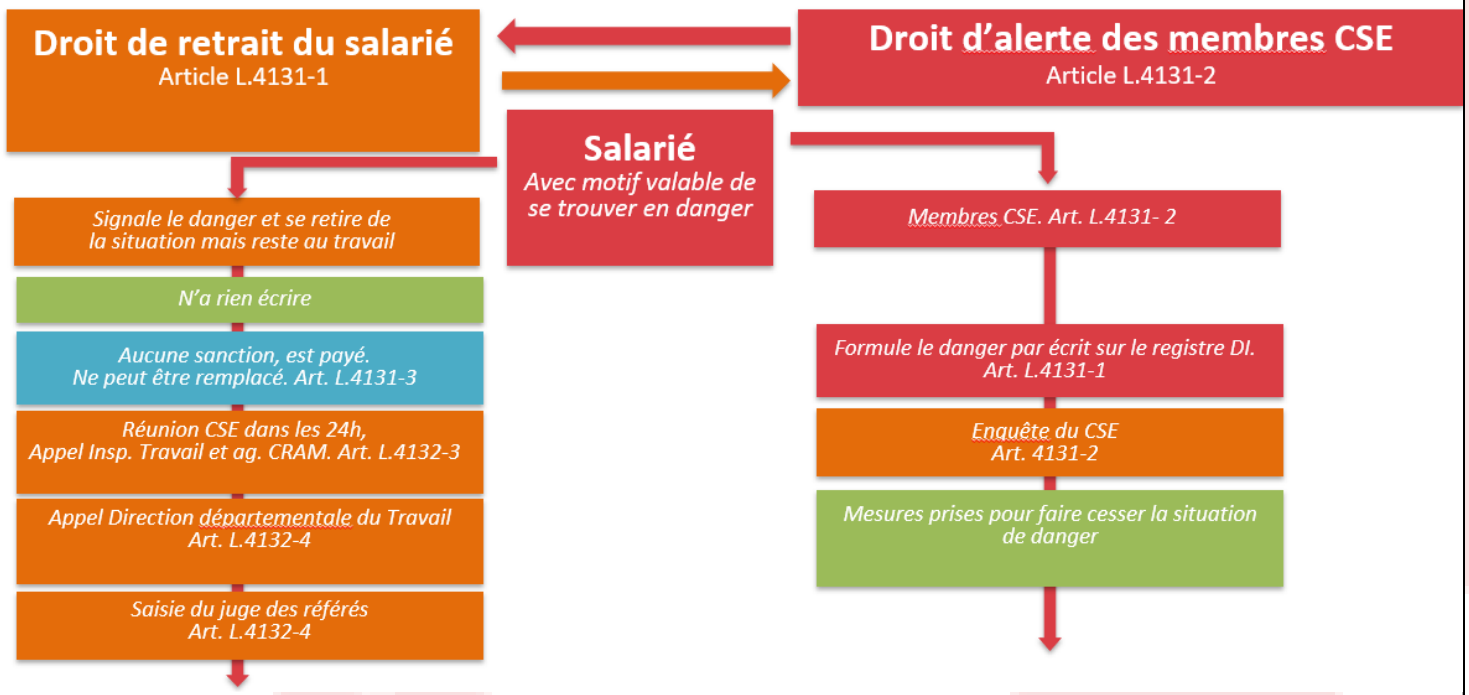
Conformément aux dispositions de l'article L. 4122-1 du Code du travail mettant à la charge de chaque personne dans l'entreprise l'obligation de préserver sa propre santé, ainsi que celle des personnes concernées par leurs actes ou leurs omissions. En outre, il appartient au chef d'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la sécurité. Je dois constater que ces principes ne sont pas respectés et que, comme le démontrent les journées d'arrêt de travail qui m'ont été prescrites, il en résulte un danger grave et imminent pour ma santé.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

4- Schéma du droit de retrait.

Schéma du droit de retrait et registre des DGI



5- Réunions du 2^{ème} trimestre.

- Le 10 & 11 avril 2024 : commission paritaire.
- Le 12 avril 2024 : commission PP à 11h00.
- Le 22 avril 2024 : réunion de CS2E à 9h00.
- Le 27 mai 2024 : réunion de CS2E à 9h00.
- Le 12 et 13 juin 2024 : commission paritaire.
- Le 24 juin 2024 : réunion de CS2E à 9h00.



Pour adhérer,
Scannez-moi

ADHÉRER À LA CGT

C'est faire le choix
de ne pas être seul
au sein de l'entreprise

Les motivations et le degré
d'engagement varient d'un
adhérent à l'autre

Chacun et chacune décide
de son degré d'engagement
et du temps qu'il souhaite y
consacrer